



ANMEA

Association Neuchâteloise des Maisons
pour Enfants, Adolescents et Adultes

Statuts de l'« Association Neuchâteloise des Maisons pour Enfants, Adolescent-e-s et Adultes » ANMEA

I. Dénomination, siège et buts

Dénomination
et siège

Article premier. ¹Sous la dénomination « Association neuchâteloise des maisons pour enfants, adolescent-e-s et adultes », ci-après ANMEA, il existe une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

²Son siège est situé à l'adresse du secrétariat général.

Buts

Article 2. L'ANMEA a pour buts de :

1. réunir les fondations, associations et collectivités publiques exploitant des institutions pour enfants, adolescent-e-s et/ou adultes ;
2. promouvoir et défendre les prestations des fondations auprès des autorités politiques et autres partenaires ;
3. représenter et défendre ses membres en tant qu'employeurs et fournisseurs de prestations sociales, notamment dans le dialogue avec les associations des travailleurs et les autorités, dans le respect des missions confiées ;
4. veiller à l'amélioration du niveau qualitatif des prestations des institutions, notamment par l'étude des conditions de travail, des possibilités de perfectionnement, de la formation et du statut du personnel et des cadres ;
5. être un organe d'information pour ses membres et les pouvoirs publics communaux, cantonaux et fédéraux ;
6. encourager la coordination et la recherche de mesures de synergies, pour favoriser le développement harmonieux des institutions membres ;
7. conseiller ses membres à leur demande ;
8. représenter ses membres sur mandat écrit ;
9. contribuer à l'évolution des institutions sociales en adéquation avec les besoins, en tenant compte du contexte socio-économique ;
10. développer le contact et la collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires ;
11. informer régulièrement le public et le sensibiliser aux objectifs et aux activités de ses membres.



Terminologie **Article 3** Les dénominations de qualités ou de fonctions utilisées dans les présents statuts sont applicables sans distinction aux personnes de tout genre.

II. Membres

Conditions requises pour être membre **Article 4** ¹Peut être membre de l'ANMEA, toute institution, quelle que soit sa forme juridique, exploitant des établissements pour enfants, adolescent-e-s et adultes, reconnus d'utilité publique, sis sur le territoire neuchâtelois.

²Ne peuvent être toutefois membres de l'ANMEA que les institutions qui appliquent la Convention collective de travail négociée par l'Association avec les autres partenaires signataires, sauf exception relevant d'un domaine particulier et admise par l'Assemblée générale, par exemple la santé ou l'enseignement.

Demandes d'admission **Article 5** Les demandes d'admission doivent être agréées par le Comité. En cas de refus, les candidat-e-s peuvent recourir à l'Assemblée générale, qui statue définitivement.

Démissions **Article 6** Les démissions doivent être données par écrit et au moins 3 mois à l'avance pour la fin d'un mois. Les cotisations sont dues pour l'année en cours. Les coûts incompressibles validés et engagés par l'Association sont dus également.

Exclusions **Article 7** L'exclusion d'un membre est prononcée par l'Assemblée générale – sur proposition du Comité – lorsque celui-ci contrevient aux objectifs de l'association ou lorsqu'il ne remplit pas ses obligations statutaires.

III. Organisation

Organes **Article 8** Les organes de l'ANMEA sont :
a. L'Assemblée générale
b. Le Comité

Assemblée générale **Article 9** ¹L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

²Elle se réunit :

- a. deux fois par an au moins ;
- b. toutes les fois que le Comité le juge utile ;
- c. à la demande de deux des membres de l'Association.

Composition et voix **Article 10** ¹Chaque membre est représenté par deux délégué-e-s qu'il désigne librement en son sein. Ils/elles disposent d'une seule voix.



ANMEA

Association Neuchâteloise des Maisons
pour Enfants, Adolescents et Adultes

²Le Comité peut inviter d'autres personnes à participer aux assemblées générales avec voix consultative, mais elles ne votent pas.

Convocation **Article 11** ¹Les convocations à l'Assemblée générale ordinaire mentionnent l'ordre du jour et sont adressées aux membres au moins 30 jours à l'avance.

²Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées moyennant un délai de 10 jours avec indication de l'ordre du jour.

³Sur les convocations figure le mode de vote retenu pour chaque objet.

Compétences **Article 12** ¹L'Assemblée générale délibère valablement sur les objets portés à l'ordre du jour, lorsque que le quorum est atteint (voir art 13).

²Elle a les compétences suivantes :

- a) prendre toutes les décisions qui sont de sa compétence ;
- b) adopter le rapport annuel et les comptes établis par le Comité ;
- c) fixer la cotisation annuelle de ses membres ;
- d) voter sur tout objet soumis par l'un de ses membres au moins trois semaines à l'avance ;
- e) nommer tous les deux ans un-e représentant-e par Fondation et élire, pour la même période, le/la président-e et le/la vice-président-e ;
- f) entériner les choix du comité concernant les représentant-e-s dans les organes de la CCT-ES ;
- g) nommer les réviseurs/euses de comptes ou choisir la fiduciaire pour le contrôle restreint.

Quorum **Article 13** ¹Pour voter valablement, la moitié des membres plus un doivent être présents lors de l'Assemblée générale. Si tel n'est pas le cas, l'Assemblée générale est reportée et convoquée ultérieurement.

Vote ²Les votes concernant les exclusions, les recours contre un refus d'admission et l'adoption de la CCT se font à la majorité des 2/3 des membres présents.

³Les élections et les autres décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

Report du vote ⁴Si l'Assemblée générale n'approuve pas une proposition du Comité et que la bonne marche de l'Association en dépend, le Comité fait une nouvelle proposition lors d'une Assemblée générale extraordinaire. Le vote se fait alors à la majorité simple des membres présents.

Compétences du comité **Article 14** ¹Le Comité, qui compte un-e représentant-e par Fondation membre, est chargé de l'administration, de la gestion et de la représentation de l'ANMEA et prend toutes décisions nécessaires à sa bonne marche qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale.

²En particulier, le Comité enregistre les propositions des membres. Il est attentif à prendre en compte des problématiques propres aux différents domaines et



ANMEA

Association Neuchâteloise des Maisons
pour Enfants, Adolescents et Adultes

peut représenter ses membres auprès des tiers concernés, dans les limites de ses compétences ou sur la base d'un mandat formel.

³Il engage valablement l'ANMEA par la signature collective à deux de ses membres, président-e, membre et/ou secrétaire général-e.

⁴Il engage le/la secrétaire général-e, qui participe avec voix consultative aux séances du Comité, du Bureau et de l'Assemblée générale.

⁵Il nomme les membres des commissions et groupes de travail auxquels l'ANMEA participe.

⁶Il choisit les membres et suppléant-e-s représentant l'ANMEA dans les organes de la CCT-ES.

⁷Le comité dispose d'un Bureau comprenant le/la Président-e, le/la Vice-président-e, ainsi qu'un-e troisième membre, nommé-e par le Comité. Le bureau traite les urgences et veille au suivi et à la mise en œuvre des décisions du comité.

Réviseurs/euses de comptes **Article 15** ¹Les réviseurs/euses de comptes ont pour mandat de contrôler et réviser les comptes et de faire rapport à l'Assemblée générale.

²Ils/elles peuvent être choisi-e-s parmi les membres de l'Assemblée générale.

³Le contrôle restreint des comptes peut être confié à une fiduciaire agréée.

Ressources **Article 16** ¹Les ressources de l'ANMEA sont notamment constituées par :

- a. les cotisations fixées par l'Assemblée générale ;
- b. les dons et les legs ;
- c. les subventions éventuelles.

²L'exercice comptable annuel coïncide avec l'année civile.

Autres conventions ou contrats **Article 17** ¹Dans les limites de ses buts, ou sur la base d'un mandat formel de tout ou partie de ses membres, l'ANMEA est habilitée à négocier d'autres conventions ou contrats au nom de ses membres.

²Leur validation est soumise à l'approbation des deux-tiers des membres présents lors de l'Assemblée générale convoquée à cet effet.

³Chaque institution choisit d'appliquer ou non ces conventions ou contrats. Si elle choisit de les appliquer, elle s'engage par la signature d'un avenant de ratification qui fait partie intégrante de la convention ou du contrat en cause. A défaut, elle n'est pas liée par ces conventions ou contrats.



ANMEA

Association Neuchâteloise des Maisons
pour Enfants, Adolescents et Adultes

IV. Modification des statuts – Dissolution et liquidation

Modification
des statuts

Article 18 Les statuts de l'ANMEA peuvent être modifiés en tout temps, à la majorité des 4/5e des membres présents à l'Assemblée générale convoquée à cet effet.

Dissolution
et liquidation

Article 19 ¹L'ANMEA peut être dissoute par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. La décision de dissolution doit être prise par les 2/3 de ses membres.

²Au cas où moins des 2/3 des membres assistent à cette Assemblée générale extraordinaire, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est convoquée par devoir dans les 10 jours. La décision de dissolution est prise alors à la majorité des 2/3 des membres présents.

³L'ANMEA en dissolution est liquidée par le Comité.

Répartition
des biens

Article 20 En cas de dissolution et de liquidation, les biens de l'ANMEA seront répartis entre ses membres au prorata des cotisations versées au cours des cinq derniers exercices.

Statuts actuels

Article 21 Les statuts de l'ANMEA, révisés les 6 mai 1954, 28 juin 1966, 7 mai 1985, 13 juin 1990, 8 mai 1996, 29 octobre 1998, 18 mars 1999, 26 avril 2006, 23 septembre 2014 et 29 novembre 2022 ont été adoptés en la forme présente par l'Assemblée générale dans sa séance du 17.01.2023, à La Chaux-de-Fonds

Au nom de l'ANMEA

Le président

Didier Berberat

Le vice-président

François Paccolat

Commentaires sur les modifications :

Art. 4.2 : Modifié du fait qu'il y aura à présent 3 groupements d'employeurs à la table des négociations CCT-ES.

Art. 6 : On garde la formulation choisie récemment par l'ANMEA. Toutefois, on prend des précautions pour que l'Association ne se retrouve pas dans les ennuis financiers en disant que les frais engagés sont assumés aussi par ceux qui sortent.

Art. 9c : On adapte à la taille de l'Association. Si 2 membres sur 7 souhaitent la tenue d'un AG, c'est suffisant.

Art. 12^e : le souhait est qu'il y ait un-e représentant-e par fondation dans le comité. Cela évitera que certains se sentent non pris en considération. Afin de pouvoir avancer dans les décisions urgentes, un Bureau sera mis en place.

Art. 12f : Pour la révision des comptes, est-ce des réviseurs/euses et une fiduciaire ou l'un ou l'autre ? On peut imaginer aussi faire des révisions internes et une fois de temps en temps un contrôle restreint avec une fiduciaire...

Art. 14.4 : On précise que le/la secrétaire général-e participe aux séances. C'est évident, mais au moins cela sera écrit.

Art. 14.6 : Constitution d'un Bureau pour avancer dans les urgences et le suivi des décisions du Comité.

Art. 16 : On laisse tomber l'article 16 parce que toutes les fondations sont représentées au comité.